



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N° *DCL-BRENV-2021-253-1*

**Société « Coopérative Agricole et Viticole de Bourgogne du Sud »
site de stockage d'engrais situé sur le territoire de la commune d'Épervans**

Siège administratif

6, avenue du Président Borgeot – BP 6
71350 Verdun-sur-le-Doubs

Site d'exploitation :

SIRET : 77855642300029

Zone Portuaire Sud – rue Auguste NOIROT
71380 Epervans

**LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1 et suivants, L.181-3, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.511-9, ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 13/04/2010 « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9/3434/2-2 du 2 décembre 1996 autorisant la société SICOPAL à exploiter des installations de stockage, mélange et conditionnement d'engrais solides ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 4 juillet 1997 actant le changement d'exploitant des installations au profit de la société UCOSSEL ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 23 mars 2006 actant le changement d'exploitant des installations au profit de la société coopérative agricole et viticole de Bourgogne du Sud ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement, référencé BL/NM/2021/M_213, établi à la suite de l'inspection des installations effectuées le 21 juillet 2021 et transmis à l'exploitant par courrier du 10/08/2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 21 juillet 2021 a permis de constater :

- que des engrais relevant de l'une ou l'autre des sous-rubriques 4702 « I », « II », « III » et/ou « IV » de la nomenclature sont susceptibles d'être stockés dans les magasins « 97/99 », « 77 A », « 77 C », « 77 D » et « 2000 » du site de stockage d'engrais situé sur le territoire de la commune d'Épervans ;
- que les magasins de stockage d'engrais constituent des « installations » au sens de la réglementation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les bâtiments abritant les installations sont équipés, en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées de type « actif » ou « passif » ;
- que la surface utile des exutoires est exprimée en pourcentage de la surface totale au sol du magasin de stockage et n'est pas inférieure à 1, voire 2 % selon les différentes catégories d'engrais stockés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les magasins de stockage d'engrais offrent une surface utile dédiée à l'évacuation naturelle des fumées de 1 voire 2 % minimum de la surface au sol selon les différentes catégories d'engrais stockés, et ce, en application des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du même code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des magasins de stockage ne respectent pas les prescriptions réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-6, L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société « Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud », pour son site exploité sur le territoire de la commune d'Épervans, de respecter les prescriptions afférentes ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société « Coopérative Agricole et Viticole Bourgogne du Sud », dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Verdun-sur-le-Doubs (71350), au 6, rue du Président BORGEOU – BP 6, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite : « Zone Portuaire Sud » - rue Auguste NOIROT, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de justifier de la conformité des surfaces utiles des exutoires de fumées de l'intégralité des magasins dédiés au stockage des engrais situés sur son site d'Épervans ;
- de respecter les dispositions techniques applicables aux dispositifs d'évacuation naturelle des fumées mis en place et/ou remplacés selon qu'ils soient de type « actif » ou « passif » en application des dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13/04/2010 susvisé ;
- de justifier des caractéristiques techniques (température de fusion inférieure à 170 ° C, plaques non gouttantes) des éventuelles plaques thermofusibles maintenues en toiture à l'issue des travaux de mise en conformité.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration des délais impartis et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie d'Épervans pendant une durée minimum de quatre semaines. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire d'Épervans.
- conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>).

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Exécution – ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune d'Épervans, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'à l'exploitant, et dont copie est faite :

- à l'unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Mâcon ;
- au groupement opérationnel du service département d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Mâcon, le **10 SEP. 2021**

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David Anthony DELAVOËT